



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Acces aux documents administratifs

Question écrite n° 10328

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions d'application de la loi de 1978 sur l'accès du public aux documents administratifs. Les délais prévus dans cette loi sont, en effet, relativement longs. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui indique s'il n'envisage pas d'adapter la loi de 1978 en réduisant le délai dont dispose l'administration.

Texte de la réponse

Aux termes de la réglementation actuellement en vigueur (décret no 88-465 du 28 avril 1988), l'administré qui n'a pas obtenu satisfaction immédiate de l'administration obtient communication d'un document administratif dans un délai allant de trois à cinq mois. Un mois est en effet imparti à l'administration pour répondre à la demande ; l'administré dispose de deux mois pour saisir la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) ; la CADA statue dans le délai d'un mois ; l'administration a ensuite un mois pour déférer à la décision de la commission lorsqu'elle est favorable au requérant. La loi du 17 juillet 1978 accordait à l'administration deux mois pour répondre aux demandes formulées. En 1988, au terme d'un bilan de dix ans de fonctionnement de l'institution et afin encore d'améliorer les conditions d'accès des citoyens aux documents administratifs, ce délai a été ramené à un mois par le décret précité, qui, par ailleurs, déclassa les dispositions relatives aux délais contenues dans la loi du 17 juillet 1978 en raison de leur caractère réglementaire. Il ne semble pas possible de réduire encore le délai imparti à l'administration. La computation des délais doit rester simple et aisée pour les requérants. Le mois est, de ce point de vue, l'unité la mieux appropriée. Le délai doit ensuite rester suffisant pour permettre de procéder à la reorientation de la demande si elle n'a pas été formulée auprès de l'administration compétente ainsi qu'à des recherches matérielles qui peuvent s'avérer difficiles. Deux exemples peuvent illustrer ce propos : certaines demandes portent sur des documents anciens (parfois de vingt à trente ans) qui ont donné lieu à un versement aux archives nationales ; les transferts de compétences entre collectivités ou services ont été accompagnés de transferts d'archives qui rendent parfois complexe la localisation des documents.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10328

Rubrique : Administration

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 304

Réponse publiée le : 23 mai 1994, page 2584